

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut Trébas Québec inc.

Juin 2013

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La Politique d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Trébas Québec inc. examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en août 1996 avait été jugée entièrement satisfaisante. Le 8 avril 2013, l'Institut a présenté à la Commission, pour évaluation, une nouvelle version de sa politique faisant suite à l'autoévaluation de l'application de sa PIEA réalisée en avril 2009. Cette version révisée de la PIEA a été adoptée par le conseil d'administration de l'Institut Trébas Québec inc. le 24 avril 2010.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, lors de sa réunion tenue le 10 juin 2013, a évalué la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut Trébas Québec inc. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages révisés. Elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012¹.

L'Institut a révisé sa politique en apportant des précisions, notamment aux règles concernant la présence au cours, l'examen de reprise, le plagiat et la reconnaissance des acquis. Il a également enrichi la section portant sur le contenu du plan de cours et les responsabilités du professeur.

2.1 Finalités et objectifs

La politique vise, comme finalité, à s'inscrire dans le processus continu de contrôle de qualité de l'Institut. L'Institut s'est appuyé sur des principes qui guident les actions en matière d'évaluation des apprentissages et qui démontrent les valeurs d'équité, d'équivalence et de transparence des évaluations. Les principes sont accompagnés de définitions qui viennent les préciser. Autant les finalités que les principes sont formulés clairement. De plus, la politique contient des objectifs dont l'atteinte peut être vérifiée et qui sont cohérents avec les finalités et les principes.

Des liens sont faits avec la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes. Cependant, l'Institut aurait avantage à faire référence dans sa PIEA au document *Règlements pédagogiques* dont l'information complète la politique. Ce document apporte notamment des précisions sur la présence aux cours, sur la remise des travaux, sur l'examen de reprise et sur les procédures pour faire des demandes d'équivalence.

2.2 Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA présente l'évaluation formative comme un principe sur lequel doit s'appuyer l'évaluation des apprentissages. Le contenu du plan de cours précisé dans la politique comprend maintenant tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et les modalités de participation aux cours ont été ajoutées.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

La politique s'appuie sur un autre principe qui établit que les modalités d'évaluation, les critères et les seuils de performance doivent être diffusés lorsqu'un objectif fait l'objet d'une évaluation. Ainsi, le plan de cours informe l'étudiant par rapport aux objectifs d'apprentissage, aux modalités d'évaluation et à la pondération accordée aux évaluations sommatives. De plus, lorsqu'un cours permet l'atteinte complète d'une compétence, l'étudiant doit en être informé au début de la session.

Les règles d'évaluation sont formulées clairement. Elles ne concernent que les objets directement associés à l'atteinte des objectifs de cours selon les standards et aucune pénalité n'est maintenant associée à la gestion des absences, à moins que la participation aux cours soit liée à ces objectifs et standards. La politique précise que l'épreuve terminale doit être intégrative et avoir une pondération suffisante pour être significative pour la détermination de la maîtrise de la compétence. La note de passage d'un cours est de 60 % et doit témoigner de l'atteinte des objectifs du cours en fonction des standards visés.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, soit la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, la reprise d'un examen, la tricherie et le plagiat. L'Institut a modifié la politique et des précisions relatives à ces règles de même qu'au mécanisme de révision de notes ont été apportées. Ces articles de la PIEA sont clairement énoncés et sont maintenant tous cohérents avec les Règlements pédagogiques. Bien que, de façon générale, la Commission estime que la PIEA de l'Institut favorise l'équité et la justice des évaluations, l'Institut aurait avantage à mieux baliser les modalités d'application de la règle liée au plagiat lors d'une première offense.

2.3 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

L'Institut n'accorde aucune dispense. Pour les situations nécessitant la passation d'un examen synthèse pour l'octroi d'une équivalence, la réussite de cette épreuve est maintenant fixée à 80 %. Les modalités d'application de la substitution ou de l'équivalence de cours sont présentées dans la PIEA et respectent les dispositions du RREC. Elles sont claires et équitables pour les étudiants. L'Institut a retiré de sa politique les procédures relatives aux demandes d'équivalence et de substitution et les a déplacées dans les règlements pédagogiques.

2.4 Procédure de sanction des études

La PIEA inclut une section sur la procédure de sanction des études pour une attestation d'études collégiales (AEC). Cette procédure contient les modalités de vérification des conditions d'admissibilité du RREC et de l'Institut, des règles pour l'octroi d'unités pour une équivalence ou une substitution accompagnées des pièces justificatives et des unités rattachées au programme. Chaque session, ces vérifications sont effectuées par la Direction des études qui produit la liste des diplômés admissibles à l'AEC et l'Institut décerne le diplôme. Ces modalités sont conformes au RREC et elles sont pertinentes.

2.5 Partage des responsabilités

La politique inclut une section sur le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre les objectifs. Les responsabilités relatives à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles d'évaluation des apprentissages, à la sanction des études et à l'autoévaluation de la politique sont confiées à des instances responsables et le partage est pertinent et équilibré. La remise à la Direction des études du plan de cours, des outils d'évaluation sommative et des critères de présentation des travaux figure maintenant parmi les responsabilités du professeur. La Commission constate cependant que les responsabilités de la Direction des études ne comprennent pas l'octroi de la substitution ou de l'équivalence et celles de la Direction générale l'émission de l'AEC. Le Collège aurait avantage à harmoniser sa politique à ses pratiques.

2.6 Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La politique contient des modalités d'autoévaluation de son application. Les critères utilisés pour cette autoévaluation sont décrits et sont pertinents. La Direction des études est l'instance responsable de l'évaluation périodique de la PIEA, en collaboration avec les professeurs. Cependant, les étapes de réalisation de l'autoévaluation ne sont pas décrites. De plus, la fréquence des autoévaluations, soit une année après l'adoption de la politique, cinq années après son entrée en vigueur ou à la demande de la Commission, n'est pas claire. Le processus de révision continue de la politique est confié à la Direction générale, mais il n'est pas décrit. La Commission *suggère* donc à l'Institut de définir les modalités de révision de la PIEA et de préciser la fréquence et les modalités d'autoévaluation de l'application de sa politique.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la Politique d'évaluation des apprentissages 2010 de l'Institut Trébas Québec inc. est *satisfaisante*. Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion et trois commentaires dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Marie Paré